Communauté d'intérêt Suisse pour la promotion de l'épeautre dans les régions ancestrales

(CI Epeautre) Statuts

Article 1 Nom et siège

Sous le nom de « Communauté d'intérêt Suisse pour la promotion de l'épeautre dans les régions ancestrales » (surtout les zones de transition et les zones de montagne), ci-après appelé CI Epeautre, existe une association au sens des articles 60 ss CCS. Le siège de la CI Epeautre se trouve sur le lieu de travail du gérant.

Article 2 Buts, objectifs

CI Epeautre vise à atteindre les objectifs suivants :

- 1. La promotion d'une culture d'épeautre écologique et orientée vers le marché
- 2. Le développement de l'offre en épeautre de haute qualité
- 3. Relations publiques et promotion des ventes en faveur de l'épeautre
- 4. Réalisation de projets de valorisation et de vente d'épeautre
- 5. Collaboration et soutien dans la sélection de l'épeautre
- 6. Représentation des préoccupations de l'épeautre issu des régions ancestrales auprès des autorités, des organisations et du public.
- 7. Echange d'informations et d'intérêts entre les différents partenaires du marché de l'épeautre et les personnes intéressées par l'épeautre

Article 3 Moyens

Pour poursuivre son but, l'association dispose des contributions de ses membres ; elle peut également accepter d'autres contributions.

Article 4 Adhésion

- 1. La CI Epeautre se compose de membres individuels et collectifs
 - a) Les membres individuels peuvent être :
 - Producteurs d'épeautre des régions ancestrales (surtout les zones de transition et de montagne)
 - Meuniers de décorticage
 - Meuniers commerçants d'épeautre
 - Transformateurs d'épeautre
 - b) Les membres collectifs peuvent être :
 - Autorités
 - Sociétés commerciales
 - Organisations de sélection et de multiplication
 - Personnes intéressées par l'épeautre

2. Chaque membre collectif désigne, pour l'exercice de ses droits, un délégué qui jouit des mêmes droits qu'un membre individuel.

Article 5 Démission et exclusion de membres

- 1. La qualité de membre s'éteint par :
 - a) La démission
 - b) L'exclusion
 - c) Le non-respect des conditions nécessaires à l'admission
 - d) Le décès
- 2. a) Une démission peut avoir lieu à la fin d'une année civile. Elle doit être notifiée par écrit au président, en respectant un préavis de six mois.
 - b) Les droits sur les biens de l'association s'éteignent par la perte de la qualité de membre.

Article 6 Organes

Les organes de la CI Epeautre sont :

- 1. L'assemblée générale
- 2. Le comité
- 3. Le gérant
- 4. Les réviseurs des comptes

Article 7 Assemblée générale

- 1. Die L'assemblée générale est l'organe suprême de la CI Epeautre. Elle a lieu une fois par an.
- 2. La convocation est faite par le comité au moins 14 jours à l'avance sur invitation écrite.
- 3. La convocation à une assemblée générale extraordinaire peut être faite par le comité ou par au moins un cinquième des membres au moyen d'une justification écrite.
- 4. L'assemblée générale a les compétences suivantes :
 - a) Approbation du rapport annuel
 - b) Approbation des comptes annuels et du budget
 - c) Approbation du rapport de l'organisme de contrôle
 - d) Détermination des contributions et des indemnisations
 - e) Recours contre les organes dirigeants
 - f) Élection du comité
 - g) Élection du président
 - h) Élection des vérificateurs des comptes
 - i) Décision sur les propositions du comité à l'assemblée générale
 - j) Statue sur les propositions des membres soumises par écrit au président au moins 20 jours avant l'assemblée générale.
 - k) Statue instance de recours lors de mutation de membres
 - 1) Modification des statuts et dissolution de la CI Epeautre.

- 5. Sauf disposition contraire des statuts, les élections et les votations se font en règle générale à main levée et à la majorité simple des voix. La majorité des membres présents peut exiger un vote à bulletin secret.
- 6. L'assemblée générale se compose de tous les membres individuels présents et des délégués des membres collectifs. Chaque membre/délégué dispose d'une voix.
- 7. La présidence est assurée par le président ou, en cas d'empêchement du président, par le vice-président ou un autre membre désigné par le comité.

Article 8 Comité

- 1. Le comité se compose de 11 membres : 5 producteurs, 2 meuniers de décorticage, 2 meuniers commerciaux et 2 distributeurs d'épeautre (par ex. boulangers, grossistes...). Le comité est présidé par un agriculteur.
- 2. a) Le comité est élu pour un mandat de quatre ans. La réélection est possible.
 - b) A l'exception du président, le comité se constitue lui-même.
- 3. Le comité se réunit au besoin. Il vote les décisions à la majorité simple des voix, le président vote également. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les résolutions écrites sont considérées comme valides si elles sont signées par tous les membres du comité.
- 4. Le comité est responsable des activités de la CI Epeautre et de sa gestion. Il représente la CI Epeautre et a les tâches supplémentaires suivantes :
 - a) L'organisation de la gestion
 - b) Élection et embauche du gérant, création d'un cahier des charges.
 - c) Traitement des opérations financières dans la limite du budget fixé par l'assemblée générale.
 - d) Admission, démission et exclusion de membres.
 - e) Convocation à l'assemblée générale, préparation des activités, rapports et tenue du procès-verbal.
- 5. L'OFAG est régulièrement invité aux réunions du comité. D'autres observateurs peuvent être invités aux réunions du comité sans droit de vote.

Article 9 Gérant

Ses activités :

- 1. Il est responsable de la comptabilité.
- 2. Il effectue les affaires courantes et les tâches administratives conformément au cahier des charges.
- 3. Il prend en charge les travaux supplémentaires selon les instructions du comité.
- 4. Il assiste à l'assemblée générale et aux réunions du comité avec une voix consultative.

Article 10 Représentation et pouvoir de signature

Le président et le gérant représentent la CI Epeautre. En règle générale, ils signent collectivement à deux. Les exceptions sont réglementées dans le cahier des charges.

Article 11 Responsabilité

Seule la fortune de l'association est responsable des engagements de la CI Epeautre. Toute responsabilité personnelle ou versement supplémentaire par les membres à la CI Epeautre est exclue.

Article 12 Réviseurs des comptes

- 1. L'assemblée générale élit pour une période de quatre ans deux réviseurs de comptes, qui ne doivent pas nécessairement être membres de la CI Epeautre.
- 2. L'organe de révision examine les comptes annuels et soumet un rapport écrit et une proposition à l'assemblée générale.

Article 13 Modification des statuts

Pour une modification des statuts, la décision de l'assemblée générale est nécessaire. Elle doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents. La décision n'est valable que si les modifications proposées sont publiées avec la convocation à l'assemblée générale.

Article 14 Dissolution

- 1. La dissolution de la CI Epeautre peut être décidée avec l'approbation des trois quarts des membres présents à l'assemblée générale.
- 2. En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'utilisation de la fortune existante.
- 3. La liquidation est effectuée par le comité ou par une commission spécialement désignée par l'assemblée générale selon la procédure prévue par l'art. 913 du CO.

Article 15 Dispositions finales

- 1. Dans la mesure où les statuts ne contiennent aucune disposition, les dispositions du CCS sont applicables.
- 2. Ces statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 8 mars 1995.
- 3. L'article N° 4.a) a été complété par « Transformateurs d'épeautre » le 23 mars 2012.

Mehlsecken, le 23 mars 2012

AP. Torely

Le Président : Le Gérant :

Hanspeter Jordi Thomas Kurth

Traduction en français. La version originale en allemand fait foi.